

**Convention entre les Communes de  
Chêne-Bougeries et Vandœuvres,  
concernant l'extension des  
compétences territoriales des  
agents de la police municipale des  
communes signataires**

**LC 12 411**

*du 28 mai 2014*

(Entrée en vigueur : 28 mai 2014)

---

**Préambule**

Les Communes de Chêne-Bougeries et de Vandœuvres, vu l'article 9, alinéa 1, de la loi sur les agents de la police municipale (ci-après : LAPM), octroyant aux communes la possibilité d'étendre l'exercice des attributions des agents de la police municipale (ci-après : APM) au territoire d'une ou de plusieurs autres communes, par la conclusion d'un accord intercommunal; soucieuses de renforcer la prévention et la sécurité sur le territoire de leurs communes respectives, dans un esprit de complémentarité et de respect réciproque, sont convenues de ce qui suit :

**Art. 1 Compétence territoriale**

Les polices municipales de Chêne-Bougeries et Vandœuvres peuvent, en tout temps, patrouiller et appliquer les lois et règlements découlant de la LAPM sur les deux territoires communaux.

**Art. 2 Organisation**

Les responsables des polices municipales de Chêne-Bougeries et de Vandœuvres organisent des patrouilles mixtes, hebdomadairement ou quotidiennement.

**Art. 3 Main courante**

Les polices municipales de Chêne-Bougeries et Vandœuvres partagent une main courante unique.

**Art. 4 Amendes**

<sup>1</sup> Les montants des amendes infligées par les APM restent acquis à la commune dont ils sont employés, indépendamment du territoire du lieu de l'infraction commise.

<sup>2</sup> Les APM utilisent les formules d'amendes d'ordre de la commune dont ils sont employés ou fonctionnaires, quel que soit le territoire sur lequel ils agissent.

**Art. 5 Rémunération et frais**

Les APM, même s'ils œuvrent sur le territoire de l'autre commune partie à la convention, restent à la charge de la commune dont ils sont employés.

**Art. 6 Centrale téléphonique**

Le secrétariat de la police municipale de Chêne-Bougeries fait office de centrale pour les deux communes en cas de besoin.

**Art. 7 Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur dès sa conclusion, sous réserve de l'approbation du département de la sécurité et de l'économie.

**Art. 8 Durée de validité et modalités de résiliation**

<sup>1</sup> La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée en tout temps sur simple dénonciation écrite d'une des parties.

<sup>2</sup> Elle prend fin dans un délai de 3 mois pour la fin d'un mois à réception de la décision de résiliation.

**Art. 9 Publicité**

<sup>1</sup> L'extension des compétences territoriales visée dans la présente convention fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle.

<sup>2</sup> La commission consultative de sécurité municipale est informée de la conclusion de la présente convention.

**Art. 10 Disposition finale**

La présente convention annule et remplace la convention entre les Communes de Chêne-Bougeries et Vandoeuvres, concernant l'extension des compétences territoriales des agents de la police municipale des communes signataires, du 30 juin 2011.

Fait en deux exemplaires à Chêne-Bougeries, le 28 mai 2014.

Pour la Commune de Chêne-Bougeries :

Le Maire

Béatrice GRANDJEAN-KYBURZ

Pour la Commune de Vandœuvres :

Le Maire

Catherine KUFFER